U09-1

PROCES VERBAL DE CONTRÔLE DE CONFORMITE INITIAL D'UN VEHICULE D'UN PTAC SUPERIEUR A 3,5 TONNES

(Annexe … l'arrêté du 18 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 22 juin 2016 relatif au contrôle de conformité initial)

DATE DU CONTROLE :	**03/06/2019**
N° DE CONTROLE :	**17781**
CARROSSIER :	**CIF** **La Claraie - LE FUILET** **49270 MONTREVAULT SUR EVRE**
DATE D'ECHEANCE DE LA QUALITIFCATION :	**03/04/2021**…(attestation au dos)

IDENTIFICATION DU VEHICULE :

(D1) Marque : ..... **DAF**
(D2) Type variante Version : **M4DN3AD350ZD6ZGZDCJ350NMZZZZZZA3355H2**
(E) Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type : **XLRADM4300G243697**
(F2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'Etat (PTAC) (Kg) : **32000**
(F3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (Kg) : **44000**
(G) Masse en service (G1 + 75) (kg) : **14725**
(G1) Poids à vide national (PV) (Kg) : **14650**
(J1) Genre national (3) : ..... **CAM**
(J3) Carrosserie (désignation nationale) (3) : ..... **BENNE**
(P6) Puissance administrative (CV) : **34**
(S1) Nombre de place assise (y compris celle du conducteur) : **2**

Voir certificat de conformité du véhicule de base pour les rubriques suivantes : (D3), (F1), (J), (K), (P1), (P2), (P3), (U1), (U2), (V9)

DIMENSIONS : Longueur : L = **8,79** m Largeur : l = **2,55** m Surface : L x l = **22,41** m²

ENGAGEMENTS DU CARROSSIER :

Je soussigné, carrossier, certifie :

- Disposer d'une qualification en cours de validité au titre de l'article R.321-15 du code de la route ;
- Avoir carrossé le véhicule neuf identifié ci-dessus ;
- Que ce véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :
  - Le châssis est resté conforme au type décrit dans le certificat de conformité délivré par le constructeur et n'a subi aucune transformation,
  - Le véhicule satisfait, dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R.311-1 à R318-8, R.321-10 et R.413-13 du code de la route, pour la catégorie du véhicule concerné ;
  - Le porte à faux arrière du véhicule, non compris les ferrures et charnières satisfait aux limites minimale et maximale fixées par le constructeur :
    - Dans sa notice descriptive (1) ;
    - ~~Dans l'accord fourni par son service technique (1) ;~~

    et la longueur des ferrures est inférieure à 120 mm.
  - Les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales, et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues par le constructeur ;
  - La largeur du véhicule n'excède pas celle fixée par le constructeur ;
  - Le véhicule ne sera pas immatriculé dans le genre (J1) TCP ou n'est pas un véhicule spécialisé autre que ceux cités dans l'annexe XII de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé.
  - Le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre (J1)et (ou) une double carrosserie (J3).

Fait à **LE FUILET**
Le **3 juin 2019**
Signature et cachet du carrossier qualifié

CIF SAS
La Claraie - LE FUILET
49270 MONTREVAULT SUR EVRE
Tél. : 02 41 70 54 54 - Fax : 02 41 70 59 62
N° Siret 536 950 124 00043 - APE : 2920Z

(1) rayer la ou les mentions inutiles
(2) Références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation. Pour les rubriques inchangées, reprendre les données de la réception du véhicule incomplet
(3) J3 doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues à l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules.